



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale Préfet de région

**Projet d'Aménagement du canal de Gailhousty
présenté par Syndicat Mixte du Delta de l'Aude**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2013-000569

IA/NL 397/13

Avis émis le

28 JUIN 2013

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de l'Aude

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Eau et Milieux Aquatiques
Quantité Sécurité des Ouvrages Hydrauliques
105 boulevard Barbès - 11838 CARCASSONNE CEDEX 9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Rédacteur de l'Avis : Isabelle AUSCHER - isabelle.auscher@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement (CE), le dossier d'Aménagement du canal de Gailhousty déposé par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA).

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du CE, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier le 30/04/2013. En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 30/06/2013. Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. PRÉSENTATION DU PROJET

Le programme de travaux de protection contre les crues des Basses plaines de l'Aude comprend trois volets :

- volet 1 : protection rapprochée de Cuxac d'Aude par construction de digues et aménagement du canal du Gailhousty, aménagement des obstacles à l'écoulement naturel des eaux en lit majeur de l'Aude,
- volet 2 : gestion des écoulements le long du fleuve, par confortement des digues et des berges de l'Aude, restauration de la ripisylve, ouverture complète du chenal de dérivation de Coursan,
- volet 3 : amélioration du ressuyage (élimination de l'eau en excès) des terres par la réhabilitation des canaux existants.

Le projet d'aménagement du canal, qui participe à la protection rapprochée de Cuxac d'Aude, s'articule avec l'opération d'édification des digues autour des 3 principaux lieux habités de Cuxac (village, Garrigots et Estagnols) et la mise en place d'un système de contrôle des écoulements pluviaux (stations de pompage, réseau de fossés, zones de rétention, etc.) qui devraient s'achever à l'automne 2013.

Le canal de Gailhousty est un canal rectiligne qui s'étend sur plus de 5 km, de sa prise d'eau sur le canal de Jonction (commune de Sallèles d'Aude) à son aboutissement dans l'étang de Capestant. Il est utilisé pour l'irrigation avec des débits moyens prélevés de 300l/s allant à 1m³/s en hiver lors des submersions. Il est endigué sur toute sa longueur. Lors des crues de l'Aude de 1999, les digues du canal ont subi de nombreuses brèches. Elles ont été reconstruites mais demeurent cependant l'objet de ruptures récurrentes génératrices d'augmentations de hauteurs et de vitesses d'eau en aval.

Le projet a donc pour objectif d'améliorer la transparence hydraulique en crue. Il consiste en :

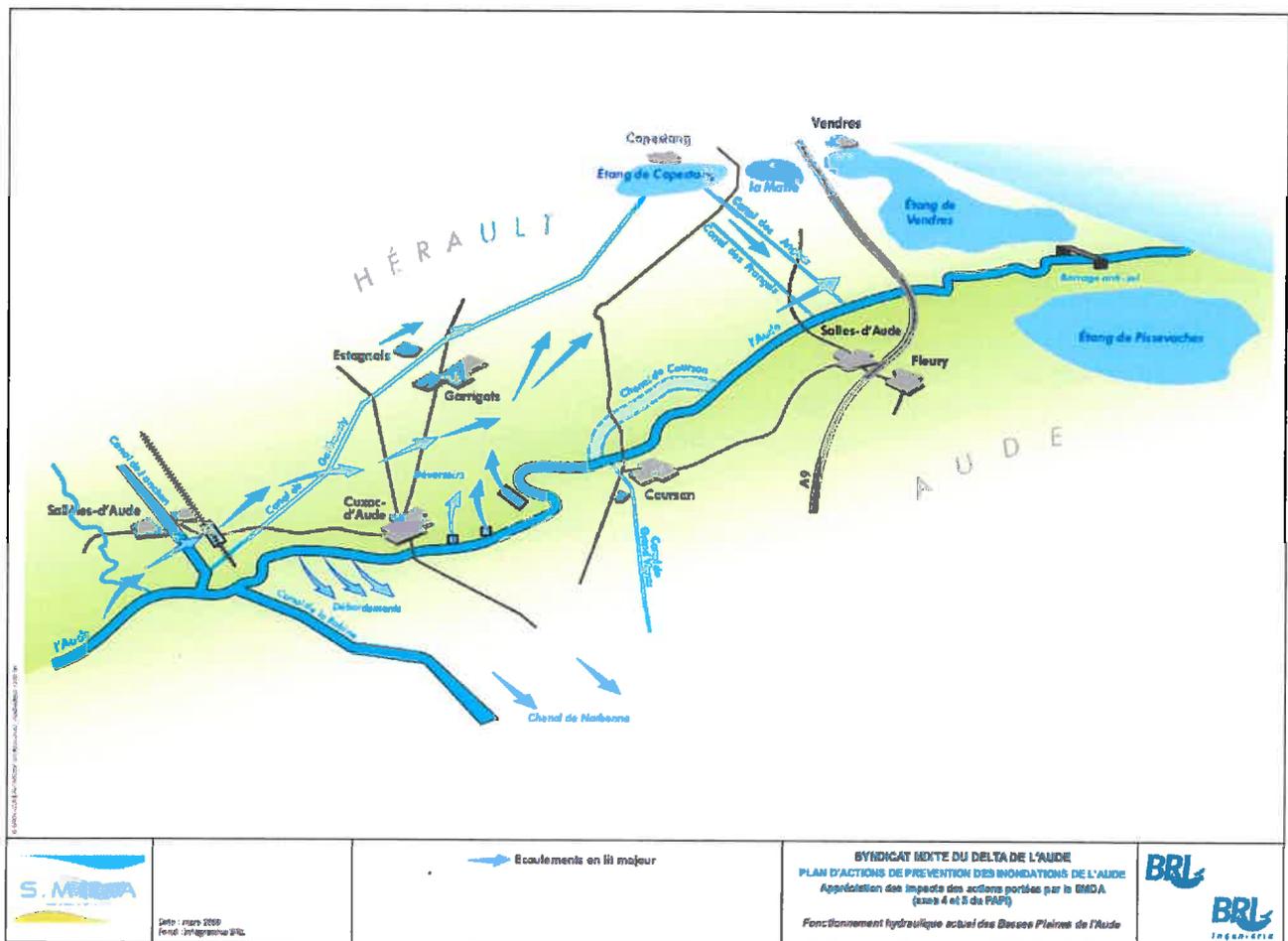
1/ Arasement, sur les 2 rives, des digues du canal comprises entre :

- en amont, la jonction avec la digue spécifique rive gauche de l'Aude
- en aval, la jonction avec les endiguements projetés de protection rapprochée des Garrigots et des Estagnols,

soit 2 750 ml de digues sur une largeur d'environ 60m. A noter que les 650 premiers mètres amont de digues en rive droite du canal servent également de digues en rive gauche de l'Aude ; ils seront traités dans le cadre du projet de confortement des digues et déversoirs de l'Aude.

2/ Création d'une piste d'entretien à la place des digues.

3/ Stockage des déblais estimés à 75 000 m³ sur les zones de dépôt d'Aiguefer (commune d'Ouveillan) et de Malbernard (Cuxac d'Aude et Ouveillan), respectivement 7 et 5 hectares.



2. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS PAR L'AE

Prévention du risque inondation

L'Aude débouche dans les basses plaines à l'aval de sa confluence avec la Cesse et s'achève par un delta. Les dépôts de limons de part et d'autre du lit mineur, le lit « en toit » (légèrement surélevé par rapport à la plaine alentour) du fleuve, la diminution de sa pente, les apports des affluents (l'Orbieu et la Cesse), conditionnent l'écoulement des crues et induisent, lors d'épisodes pluvieux importants, des débordements fréquents et de grande ampleur (submersion de plusieurs mètres de hauteur pendant plus d'une semaine).

Le fonctionnement hydraulique du delta de l'Aude, marqué par la présence d'un réseau très dense de canaux d'irrigation et de drainage, est particulièrement complexe. Au-delà d'un débit de 550-600 m³/s, on observe des débordements en rive droite en amont de Cuxac, et en rive gauche par les déversoirs ou ruptures de digues. Lors de la crue de 1999 il a été constaté une prépondérance des écoulements en rive gauche entre les zones urbanisées de Cuxac vers l'étang de Capestang.

Le canal du Gailhousty ne participe que faiblement à l'écoulement en début de crue. Lorsque le déversoir du canal de Jonction de Sallèles entre en fonctionnement, les écoulements viennent buter contre les digues du canal du Gailhousty et induisent alors une accentuation des hauteurs d'eau en rive gauche (secteur des Estagnols), mais également en rive droite en aval (notamment lieux habités des Garrigots) en cas de rupture des digues.

Préservation de la biodiversité et des milieux naturels

La Basse Plaine de l'Aude constitue un vaste ensemble de zones humides, douces et saumâtres et une mosaïque d'habitats naturels abritant de nombreuses espèces végétales et animales, patrimoniales et protégées.

La zone d'étude se situe à proximité de plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique et Faunistique de types I et II et de sites Natura 2000, notamment « l'Étang de Capestang », identifié pour les oiseaux (Zone de Protection Spéciale), alimenté pour partie en eau par le canal du Gailhousty. Ce canal, situé en plaine agricole, constitue un véritable corridor écologique, notamment du fait de la présence en rive droite de milieux buissonnants et boisés ainsi que de grands arbres.

Paysage, site classé et patrimoine archéologique

Dans les Basses Plaines de l'Aude les étangs littoraux salés, les étangs intérieurs d'eau douce, le linéaire de la rivière et des nombreux canaux bordés de végétation offrent des paysages remarquables.

Le canal du Gailhousty est en partie situé dans la zone d'influence du Canal du Midi. Ses digues pourraient recouper un aqueduc gallo-romain dont le tracé, connu pour partie, se perd en direction du canal.

Risque de pollution

La qualité des eaux est à prendre en compte au regard des risques de pollution en phase travaux.

3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le dossier comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-5 du CE. Il est accompagné d'un rapport annexe comprenant notamment :

- l'étude d'incidences sur les zones de dépôt réalisée par la LPO Aude en 2010
- l'étude naturaliste réalisée par Les Ecologistes de l'Euzière en 2010 portant spécifiquement sur le canal du Gailhousty
- des extraits du dossier relatif à la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées réalisé par ECOMED en 2012 pour l'ensemble des actions du SMDA.

L'étude d'impact intègre une synthèse des études naturalistes réalisées par les Ecologistes de l'Euzière et ECOMED. Cette synthèse porte sur le canal, par contre les zones de dépôt Aiguefer et Malbernard, déjà autorisées, déclarées d'utilité publique, et, pour Aiguefer, en cours d'aménagement, n'ont pas été analysées dans cette étude.

L'autorité environnementale aurait apprécié de pouvoir identifier, dans le dossier relatif aux espèces protégées, les informations relatives au seul canal du Gailhousty, or ces données ne sont pas individualisées par opération mais par espèces et par habitats et ne concernent que l'état initial et pas l'estimation des impacts.

Par ailleurs, des photos représentatives des zones boisées du canal ainsi que les informations indispensables que sont les périodes et le périmètre de prospection complèteraient utilement cette synthèse.

Bien que les zones de dépôt présentent un lien fonctionnel avec le projet, l'absence de présentation dans le dossier apparaît acceptable, ces zones ayant fait l'objet d'une étude et d'un arrêté de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées. Il aurait cependant été utile de préciser si ces zones, dimensionnées pour accueillir les déblais de l'opération Cuxac d'Aude, permettent également l'accueil des déblais du canal du Gailhousty et de rappeler les

principales mesures qui devront être mises en œuvre pour le dépôt de ces matériaux compte tenu du fort enjeu écologique de ces zones.

Le résumé non technique est synthétique et clair mais s'achève par 13 pages de tableaux sur les impacts. Pour une meilleure lisibilité par le lecteur, il serait judicieux d'y insérer les conclusions concernant les impacts et les mesures proposées ainsi qu'une carte de situation des travaux et des enjeux.

L'étude est également accompagnée d'un document d'appréciation de l'ensemble du programme d'actions.

Programme

Le projet s'inscrit dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin de l'Aude qui comprend 22 actions portées par divers maîtres d'ouvrage et échelonnées dans le temps. De ce fait, l'étude d'impact doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme, tous porteurs de projets confondus.

L'autorité environnementale considère la présentation, dans ce dossier, de l'historique retraçant l'évolution du programme comme particulièrement éclairante quant à la complexité de ce dernier.

Elle note par contre que l'analyse des impacts ne porte que sur les 7 opérations du SMDA et non sur l'ensemble du PAPI. De plus, cette analyse succincte, voire incomplète, tant en ce qui concerne le descriptif des travaux que l'impact sur les milieux naturels, conclue néanmoins à l'absence d'incidences notables sur les milieux, la faune et la flore.

Afin d'apporter la démonstration de ces conclusions, il aurait été utile que soit présentée une synthèse de l'étude ECOMED réalisée sur l'ensemble du programme, et notamment de la partie évaluation des impacts. La présentation d'une carte superposant la localisation de l'ensemble des travaux du programme et les impacts pressentis sur le milieu naturel, ou, à minima, les sensibilités écologiques, aurait quant à elle permis d'avoir une vision synthétique et une meilleure appréciation des enjeux environnementaux. Il faut en effet se reporter à la cartographie du rapport d'ECOMED en annexe pour localiser chaque portion de territoire concerné par des travaux par rapport aux enjeux écologiques.

Justification du projet et variantes

La crue de référence pour le dimensionnement des aménagements est la crue de période de retour type 1999 (100 ans). Toutefois, en période de crue, la rupture des digues du canal du Gailhousty engendre des augmentations de hauteurs d'eau susceptibles de conduire à un déversement par-dessus les digues de Cuxac, dont le calibrage n'intègre pas ces sur-hauteurs et réputées résistantes à la submersion.

L'étude expose les solutions envisagées (confortement, rehaussement à hauteur de 4 m, arasement des digues) afin de limiter ce risque. Elle présente également les 2 variantes concernant la réalisation des pistes (en grave ou en terre).

Si le choix de l'arasement repose sur des considérations de sécurité et de coût, il apparaît également comme étant le moins défavorable d'un point de vue environnemental dans la mesure où il permettra de replanter des arbres et de s'affranchir de l'entretien de digues souvent destructeur pour la flore.

Par ailleurs, la solution de piste en grave avec plantation d'arbres sur chaque rive devrait permettre de restaurer les lignes boisées et de recréer à long terme des corridors écologiques.

Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE RM) et avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Basse Vallée de l'Aude (BVA)

Le projet apparaît compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE et avec les premières orientations du SAGE BVA en cours de révision, notamment l'orientation « limiter les dégâts liés aux crues par une approche globale des zones inondables ».

Impacts du projet

Prévention du risque inondation

L'étude précise qu'en plus de la suppression des sur-hauteurs et sur-vitesses en cas de rupture des digues, ce projet permettra aussi une forte diminution des hauteurs d'eau et de l'intensité des débits d'écoulement sur la rive gauche du canal (en amont hydraulique) et notamment sur des écarts (habitations écartées du bourg) habités (La Broutte, Jardin Millet, Maraudy) qui est notable dès la crue de retour 20 ans, puisque les eaux déversées par le canal de Jonction ne seront plus bloquées par les digues du Gailhousty. Il engendrera par contre une augmentation des niveaux d'eau (de l'ordre de 20 cm pour une crue vicennale pour des hauteurs de 1m et de 10 cm pour une crue centennale pour des hauteurs de 2 m à 2,5 m) et des débits d'écoulement dans la plaine de Cuxac. La répartition des débits entre rives n'est pas modifiée.

L'autorité environnementale relève que ce projet, d'un intérêt réel pour la protection des lieux habités de Cuxac, est directement lié à la réalisation des digues de Cuxac. En effet, l'intérêt essentiel de l'arasement est la suppression du risque de rupture de digues et par conséquent des sur-hauteurs et de l'effet de vague engendrés dans la plaine, avec risque de déversement par-dessus les digues de Cuxac. Elle aurait ainsi apprécié un rappel des principaux éléments

descriptifs et impactants concernant l'édification, en cours, de ces digues, afin de replacer le projet dans le contexte global de protection des lieux habités de Cuxac.

Elle note par ailleurs que le projet intègre bien des mesures de réduction de la vulnérabilité (aménagement de zone refuge, endiguement partiel) des écarts habités de la plaine de Cuxac non protégés par les digues de Cuxac.

Préservation de la biodiversité et des milieux naturels

Les inventaires réalisés sur 5 jours, entre le 31 mars et le 24 juin 2010, pour le Canal du Gailhousty portent sur l'ensemble des groupes faunistiques à l'exception des poissons ; le canal n'a pas fait l'objet d'inventaire piscicole dans la mesure où les travaux ne concernent pas directement le milieu aquatique.

La zone a été prospectée sur environ 25 hectares et un linéaire de 2,5 km. Si cette zone, qui représente une bande d'environ 100m de large y compris le canal, apparaît appropriée au regard du contexte agricole environnant, l'étude ne précise pas si elle correspond à la zone d'emprise des travaux (digues et circulation des engins).

On relève la présence d'amphibiens, dont la Grenouille de Pérez, de reptiles, de libellules, dont le Gomphe semblable et l'Agrion de Mercure, de papillons, dont la Diane avec quelques habitats de reproduction, ainsi que d'oiseaux et de chauve-souris avec des enjeux :

- forts pour l'avifaune importante et variée, et pour le canal et sa ripisylve en tant que zone de nidification, notamment pour le Bihoreau gris, et zone d'habitat vital pour le Rollier d'Europe ;
- très forts concernant la présence de plusieurs espèces de chauve-souris (dont le Minioptère de Schreibers, le Grand Rhinolophe et le Murin de Capaccini) et le rôle du canal et de sa ripisylve en tant que zone d'habitat et de chasse et comme corridor de transit principal.

Le projet entraînera la suppression (débourssailage, abattage, terrassements) de la végétation et des habitats, le dérangement de la faune, voire la destruction d'individus. Il est toutefois prévu de conserver trois zones de frênaie et peupleraie représentant un total de 270 m, soit 10% du linéaire de digues, trois des cinq arbres accueillant un nid de Rolliers d'Europe, quelques arbres-gîtes à chauve-souris, ainsi que la zone boisée située en amont du pont de Quatorze Mètres et le bosquet au nord du canal.

Des mesures de réduction seront mises en œuvre : abattage adapté (sans ébranchage, nocturne), adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités écologiques, suivi du chantier par un écologue, ainsi que des opérations de revégétalisation avec des espèces adaptées (ensemencement avec espèces locales, plantation de frênes, Aulnes, Ormes) et d'entretien.

Compte tenu d'effets résiduels significatifs concernant la plupart des espèces protégées et de leurs habitats, un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées est en cours de réalisation qui permettra la définition de mesures compensatoires adaptées à chaque espèce.

L'autorité environnementale estime que malgré la conservation de quelques secteurs et arbres à forts enjeux sur 10% du linéaire et la mise en œuvre des mesures de réduction, les impacts définitifs ou temporaires sur les habitats favorables à l'avifaune, aux chauves-souris et aux amphibiens paraissent sous estimés au regard de la destruction d'une grande partie des secteurs à enjeux majeurs. De plus, même si les mesures visent à favoriser la reconquête par les végétaux et à reconstituer la ripisylve, cette reconstitution des milieux demandera du temps, surtout pour les strates arborées.

Paysage, site classé et patrimoine archéologique

L'étude précise que le projet implique l'abattage de 250 arbres en bordure de canal, entraînant une modification du paysage. Des reboisements sont prévus mais mettront plusieurs années avant un retour à la situation actuelle .

Concernant la présence éventuelle d'un aqueduc gallo-romain, l'absence d'affouillement du sol et l'association de la Direction Régionale des affaires culturelles lors des travaux sont de nature à limiter les risques.

Pollution des eaux et dépôt des matériaux

Les risques de pollution des eaux en phase travaux sont d'autant plus importants que ces derniers sont prévus en automne/hiver mais seront limités par la mise en œuvre de mesures de prévention et d'isolement appropriées.

4. CONCLUSION

Le projet, qui fait partie d'un programme de protection global contre les inondations de la basse plaine de l'Aude, participe à la protection des lieux habités de Cuxac d'Aude. La suppression du risque de rupture des digues du canal en rive droite limite en effet le risque de surverse des digues de Cuxac.

L'autorité environnementale reconnaît l'effort de prise en compte des enjeux environnementaux par le projet qui demeure malgré tout fortement impactant pour la faune, du fait de la destruction des habitats d'espèces et de la modification substantielle du milieu naturel qui ne pourra plus assurer son rôle fondamental de corridor écologique au sein de la plaine agricole.

Au-delà des mesures proposées pour limiter l'impact sur les individus en phase travaux, il est indispensable que les mesures compensatoires qui seront définies dans le cadre du dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées soient mises en œuvre. Il est également recommandé la mise en place, en phase exploitation, d'un véritable dispositif de suivi des mesures environnementales et d'entretien qui pourraient être étendues à l'ensemble du réseau de canaux afin d'apprécier l'évolution de la faune et des milieux sur le territoire concerné par les travaux de protection contre les crues de l'Aude.

Pour le Préfet et par délégation,

**La Directrice Régionale Adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon**

Annexes VIU

